

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT 27 AU RREEUL - ENTENTE DE RETRAITE PROGRESSIVE –
(RECONDUCTION TEMPORAIRE)

Considérant l'article 8.01(4) du règlement du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL) qui prend fin le 30 juin 2020;

Considérant que les parties souhaitent reconduire pour une période d'une année la possibilité de recevoir une rente partielle du RREEUL en vertu de l'article 8.01(4);

Considérant les coûts de cette modification au RREEUL évalués par l'actuaire du RREEUL, au 31 décembre 2019, à 89 400 \$ pour le volet antérieur et à 56 900 \$ pour le Second volet;

Considérant que les parties ont convenu d'une réduction temporaire du financement du fonds de stabilisation pour le financement de cette amélioration au RREEUL;

Les parties conviennent de modifier le règlement du RREEUL comme suit :

1. L'article 8.01(4) de la partie I et de la partie II du RREEUL est remplacé par le suivant :

« (4) Au lieu de ce qui est prévu aux alinéas précédents, le participant dont le temps de travail est réduit d'au moins 20 % en application d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 60 ans ou plus et de moins de 65 ans peut faire le choix, sur demande présentée à l'administrateur, de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1). Les versements sont alors effectués le premier jour de chaque mois durant la période de retraite progressive et sont indexés le 1er janvier de chaque année conformément au chapitre 17.

En aucun cas le participant ne peut combiner ce qui est prévu dans le présent paragraphe et ce qui est prévu à l'article 8.01 (1).

Dans le cas où le participant choisit de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1) et ce malgré ce que prévoit la convention collective, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont versées au prorata du temps effectivement travaillé et la période de réduction du temps de travail ne peut pas être rachetée en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas contraire, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du participant.

Lors de la prise de retraite finale, la rente de retraite est recalculée de la façon suivante :

- (1) 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1), indexée depuis le début de ladite entente jusqu'à la date de retraite finale conformément au chapitre 17, plus
- (2) 80 % de la rente accumulée à la date de début de la retraite progressive conformément à 6.02 (1), déterminée sur la base du salaire moyen et du salaire moyen modifié à la date de retraite définitive, plus
- (3) 100 % de la rente accumulée à la date de retraite définitive conformément à 6.01 ou à 6.02 (1) selon le cas, déterminée sur la base des années de services crédités entre la date de début de la retraite progressive et la date de retraite définitive, du salaire moyen et du salaire moyen modifié établi à la date de la retraite définitive.

Pour se prévaloir de l'article 8.01 (4), l'entente avec l'Employeur doit avoir été conclue en vertu de l'article 33.04 de la convention collective 2011-2016 (reconduite jusqu'au 31 mars 2019) ou d'un article équivalent prévu aux renouvellements subséquents de ladite convention. Cette entente doit par ailleurs avoir été conclue avant le 1^{er} avril 2017 ou entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021. »

2. Le paragraphe 4.01 (1) (g) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :

« (g) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 57,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(h) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 56,705 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(i) À compter du 27 décembre 2021, 57,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle »

3. Le paragraphe 4.02 (1) (h) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :

« (h) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 42,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(i) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 43,295 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(j) À compter du 27 décembre 2021, 42,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle. »

4. Le paragraphe 4.02 (2) (f) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :

« (f) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 15 % du coût du service courant.

(g) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 13,41 % du coût de service courant.

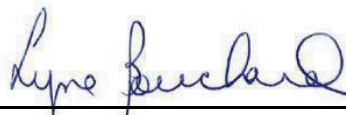
(h) À compter du 27 décembre 2021, 15 % du coût de service courant. »

5. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet le 1^{er} juillet 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 29^e jour de septembre 2020.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

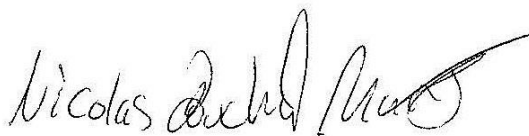
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



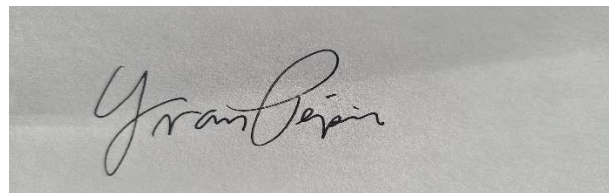
Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines



Mario Duclos
Président



Témoign



Témoign